

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

La criminalité en Europe (législation et statistique)

Journal de la société statistique de Paris, tome 48 (1907), p. 330-343

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1907__48__330_0

© Société de statistique de Paris, 1907, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

III

LA CRIMINALITÉ EN EUROPE

(LÉGISLATION ET STATISTIQUE)

On a souvent signalé les difficultés qui s'opposent à la comparaison des statistiques criminelles. La divergence des méthodes employées pour l'établissement de ces statistiques, la diversité des législations pénales, la notion sociale ou juridique d'après laquelle chaque pays juge de l'immoralité des actes délictueux, diminuent ou détruisent l'homogénéité des chiffres, qu'il est dès lors dangereux de confronter.

Mais si, à cet égard, toute tentative de rapprochement doit forcément échouer, s'il est matériellement impossible de dégager des résultats de statistiques aussi dissemblables dans le fond que dans la forme, l'unité qui doit servir de base aux comparaisons, il est utile, et relativement facile, de porter ses investigations sur le mouvement de la criminalité propre à chaque pays, d'étudier le mécanisme judiciaire et pénal de chacun, de noter les variations du nombre des crimes et des délits, de déterminer, s'il est possible, les rapports qui existent entre la fréquence de telle ou telle catégorie d'infractions et les divers milieux sociaux ou économiques, bref de faire ressortir les tendances et les caractères typiques du crime, observé isolément, pays par pays.

L'exposé qui va suivre n'a pas d'autre but. Il rappelle, pour chacun des principaux États d'Europe, les conditions dans lesquelles fonctionne la justice pénale; il signale le système adopté par les divers gouvernements pour la préparation de la statis-

tique ; il contient enfin, pour les mêmes pays, des données numériques, extraites des documents officiels, sur l'administration de la justice criminelle.

I — ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

La première publication statistique remonte à l'année 1805 ; mais c'est à partir de 1857 que le Ministère de l'intérieur (*Home department*) publie régulièrement, pour l'Angleterre et le Pays de Galles, une statistique judiciaire pénale (*criminal statistics*), qui se divise en trois parties : 1° Statistique de la police (*police statistics*) qui donne, d'une part, les chiffres relatifs aux infractions graves soumises au jury (*indictable offences*) et jugées par la cour d'assises, la Cour criminelle centrale de Londres, et les sessions trimestrielles (*quarter sessions*) et, d'autre part, les résultats applicables aux individus traduits devant les cours de la juridiction sommaire (*summary jurisdiction*) ; 2° Statistique des jugements criminels (*criminal proceedings*) ; 3° Statistique des prisons.

Les deux premières s'appliquent à toutes les infractions prévues par le droit commun ou les statuts. Les délits qui sont de la compétence des tribunaux sommaires sont comptés par rapport aux individus jugés. Les infractions graves sont classées par rapport au nombre des faits dénoncés. C'est donc, pour les uns, l'unité-individu, pour les autres l'unité-infraction qui sert de base à l'établissement de la statistique criminelle. La première est établie à l'aide de notices individuelles fournies par la police, la seconde au moyen de tableaux (*annual returns*) rédigés par les autorités locales de police à l'aide de registres sur lesquels sont consignées toutes les affaires jugées.

Extrayons de la longue série des statistiques anglaises les données relatives au mouvement du crime en Angleterre et dans le Pays de Galles. A cet égard, les documents officiels de ce pays sont particulièrement intéressants, car ils permettent de dégager, sinon les causes, du moins les tendances nettement marquées de l'augmentation ou de la diminution de la criminalité.

	Infractions dénoncées à la police	Proportion sur 100 000 habitants	Individus jugés pour						
			Infractions graves				Infractions moins graves		
			Infractions graves	Proportion sur 100 000 habitants	Criminelles		Non criminelles	Proportion sur 100 000 habitants	
					Proportion sur 100 000 habitants	Chiffres moyens annuels			
1857-1860. . .	88 125	450	51 433	262	113 545	579	228 225	1 165	
1861-1865. . .	91 651	444	59 394	287	123 453	598	246 581	1 195	
1866-1870. . .	95 538	435	59 383	270	132 006	601	307 804	1 402	
1871-1875. . .	82 990	354	52 380	223	135 202	577	397 106	1 696	
1876-1880. . .	91 489	365	55 497	221	127 147	507	464 728	1 856	
1881-1885. . .	94 473	354	60 142	225	121 373	455	507 970	1 907	
1886-1890. . .	85 876	305	56 704	201	110 299	391	499 640	1 775	
1891-1895. . .	83 741	281	55 370	186	110 196	370	523 924	1 760	
1896-1900. . .	78 781	249	51 612	163	104 603	331	613 718	1 947	
1901-1905. . .	87 591	262	58 478	175	91 539	274	646 408	1 936	
1905	94 654	277	61 463	179	85 139	249	644 588	1 887	

Il résulterait de ces chiffres que la criminalité, envisagée uniquement dans la

marche des faits criminels dénoncés et jugés, aurait marqué en Angleterre un recul des plus importants. Cette dépression est plus apparente encore si l'on rapporte ces chiffres à la population. A ce point de vue, la diminution du nombre des infractions graves est considérable (262 à 179 sur 100 000); on peut dire que, depuis cinquante ans, elle s'est produite d'une façon régulière et ininterrompue. Seul, le nombre des délits les moins graves a progressé; mais il convient d'observer qu'il comprend des faits dépouillés de tout caractère délictueux.

En ce qui concerne les crimes dénoncés à la police, il y a eu en 1905, comparativement aux années antérieures les plus récentes, une légère augmentation, mais le rapport à la population est à peu près égal à ce qu'il était il y a dix ans et reste, dans tous les cas, de beaucoup inférieur au chiffre des périodes les plus anciennes.

Eu égard à la nature des crimes commis, voici quel a été, en chiffres moyens annuels, le mouvement, pendant la même période, de ceux qui ont présenté le caractère le plus grave :

	Meurtres		Autres crimes violents		Crimes et délits contre les mœurs		Vols		Incendies	
	dénoncés	jugés	dénoncés	jugés	dénoncés	jugés	dénoncés	jugés	dénoncés	jugés
1857-1860. . .	101	64	1 695	1 500	773	467	81 791	47 796	344	128
1861-1865. . .	124	71	1 886	1 761	828	605	85 244	55 284	457	244
1866-1870. . .	129	65	1 941	1 647	787	616	89 569	55 560	383	182
1871-1875. . .	135	66	1 872	1 568	764	626	77 495	48 941	316	113
1876-1880. . .	141	64	1 928	1 624	840	697	85 602	51 804	298	124
1881-1885. . .	162	63	1 888	1 542	983	885	88 160	56 093	375	155
1886-1890. . .	161	71	1 804	1 453	1 555	1 197	79 262	52 651	361	133
1891-1895. . .	146	61	1 840	1 443	1 710	1 180	76 877	51 536	345	131
1896-1900. . .	138	59	1 923	1 543	1 664	1 127	71 728	47 755	316	147
1901-1905. . .	156	71	1 811	1 610	1 559	1 075	80 418	54 343	280	161
1905.	137	63	1 797	1 367	1 578	1 073	86 910	57 304	305	194

Dans leur ensemble, les crimes les plus graves ont diminué. En 1857-1860, sur 100 000 habitants, on en comptait 10; cette proportion n'était plus que de 9,53 en 1876-1880; de 8,20 en 1896-1900 et de 6,89 en 1905. Il n'y a, d'autre part, aucune raison de croire que le nombre des crimes dont les auteurs restent inconnus augmente. En effet, à Londres seulement, en 1905, sur 100 crimes dénoncés, 81 ont été suivis de l'arrestation des coupables, c'est là une proportion qui suffit à démontrer l'efficacité des recherches de la police; ce chiffre, à vrai dire, est beaucoup plus élevé dans les campagnes.

Il est à remarquer que, depuis 1900, les vols avec violences (*burglary, house-breaking, robbery, extortion*) et les vols simples (*larcenies*) tendent à augmenter; leur total s'est élevé à 57 304 en 1905; il a subi depuis 1900 les variations suivantes :

	Vols avec violences		Vols simples	
	Total	Proportion sur 100 000 habitants	Total	Proportion sur 100 000 habitants
1900.	2 167	6,72	47 783	148,17
1901.	2 393	7,34	49 094	150,50
1902.	2 850	8,64	50 161	152,01
1903.	3 118	9,34	51 009	152,32
1904.	3 187	9,44	52 600	155,79
1905.	3 460	10,13	53 844	157,65

Le nombre des vols simples dénoncés à la police a subi une augmentation plus

significative encore : 57 919 en 1899 ; 59 736 en 1900 ; 60 863 en 1901 ; 62 134 en 1902 ; 63 613 en 1903 ; 68 837 en 1904 et 70 175 en 1905.

Le nombre des délits les moins graves (*non indictable offences*) jugés sommairement, a décréu légèrement en 1905 : 729 727 contre 747 179 en 1904. Près du tiers de ces délits consistent en des contraventions aux lois sur l'ivresse (219 276 en 1905).

De l'examen du mouvement général de ces infractions découlent les observations suivantes : diminution des coups (*assaults*) : 414 pour 100 000 habitants en 1870-1875 et 154 en 1905 ; augmentation considérable du nombre des poursuites en matière de règlement de jeux : 2 123 en 1905, au lieu de 1 179 en 1896-1900 ; diminution des délits jugés en vertu des lois sur l'enseignement primaire (56 023 en 1905 contre 64 923 en 1901-1905, 79 586 en 1896-1900 et 82 060 en 1881-1885).

On jugera par les chiffres suivants du mouvement des affaires d'ivresse et de coups :

	Ivresse		Coups	
	Total des poursuites	Proportion sur 100 000 habitants	Total des poursuites	Proportion sur 100 000 habitants
1857-1860	84 899	432	80 110	409
1861-1865	95 445	462	87 186	422
1866-1870	114 074	519	92 281	420
1871-1875	173 217	739	97 869	418
1876-1880	190 318	760	89 966	359
1881-1885	187 716	704	84 746	318
1886-1890	171 671	610	76 833	273
1891-1895	175 634	590	75 217	252
1896-1900	200 323	635	71 078	225
1901-1905	219 422	657	58 379	174
1905	219 276	642	52 811	154

L'augmentation des poursuites d'ivresse, à partir de 1902, est due à la loi sur la licence des cabarets.

En matière de vagabondage, le nombre des affaires s'est élevé en ces dernières années de 15 977 en 1893, à 24 966 en 1904 et 27 496 en 1905, soit 72 % d'augmentation. Les lois d'avril 1899 et de septembre 1901 qui ont amélioré le régime pénitentiaire et rendu le régime des prisons préférable à celui des *workhouses* ne sont pas étrangères à ce résultat.

Comparé au total des condamnations rendues en toutes matières, le mouvement des condamnations prononcées contre les mineurs de 16 ans témoigne de progrès qui, au dire même des criminalistes anglais, ne correspondent pas à la réalité des choses :

	Total des condamnés	Mineurs condamnés	
		de moins de 12 ans	de 12 à 16 ans
1896	149 000	60	1 438
1897	148 962	58	1 630
1898	166 328	48	1 765
1899	154 754	25	1 333
1900	146 317	23	1 330
1901	162 823	22	1 322
1902	171 088	8	1 078
1903	188 678	10	1 109
1904	198 395	11	1 192
1905	196 166	5	1 040

Il ne faut pas perdre de vue que beaucoup de jeunes délinquants sont envoyés dans des réformatoires et dans des écoles industrielles, ou laissés en liberté sous caution, et qu'ils sont ainsi soustraits, pendant la durée de leur détention ou de la surveillance à laquelle ils sont soumis, au jugement des tribunaux.

La récidive n'a pas suivi, en Angleterre, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, un mouvement très favorable ; la statistique criminelle et celle des prisons s'accordent à le démontrer :

	Individus condamnés par les cours d'assises			Condamnés reçus dans les prisons		
	Total	Récidivistes	Proportion pour cent	Total	Récidivistes	Proportion pour cent
1893.	9 694	5 335	55,03	151 462	75 867	50,09
1894.	9 518	5 387	56,60	155 132	84 603	54,54
1895.	9 064	5 225	57,65	143 441	79 711	55,57
1896.	8 745	5 012	57,31	149 000	85 405	57,32
1897.	8 867	5 202	58,67	148 962	85 890	57,66
1898.	9 133	5 502	60,24	158 323	94 972	59,99
1899.	8 608	5 122	59,50	154 754	93 250	60,26
1900.	7 975	4 885	61,25	146 317	86 881	59,38
1901.	8 631	5 224	60,53	162 823	93 066	57,16
1902.	9 138	5 768	63,12	171 088	96 869	56,62
1903.	9 642	6 080	63,06	188 678	105 756	56,05
1904.	9 918	6 447	65,00	198 395	112 596	56,75
1905.	10 118	6 790	67,11	196 167	113 490	57,85

Cette progression ininterrompue du nombre des criminels d'habitude ne concorde pas avec les résultats manifestement favorables que nous avons signalés d'autre part. Il est évident qu'elle est due aux perfectionnements qui ont été réalisés depuis vingt ans en Angleterre dans les méthodes d'identification des criminels.

Quoi qu'il en soit, l'exposé qui précède semble fournir la preuve d'une amélioration réelle. Cette constatation a d'autant plus de valeur que, depuis quarante ans, la puissance de la police s'est considérablement accrue non seulement dans les villes mais dans les campagnes. Il est certain que si le nombre des délits dénoncés a fléchi, c'est que, en fait, le nombre des infractions réellement commises a, lui aussi, diminué.

La plus grave objection qu'on pourrait opposer à ces conclusions, c'est que l'action publique, entre les mains des particuliers, on le sait, en Angleterre, s'amointrit peut-être à mesure que se développe dans le public, comme dans la loi, le souci de l'amendement du coupable et du pardon. C'est là évidemment un facteur qui échappe à toute appréciation statistique. Son action s'est, à n'en pas douter, fait sentir sur les résultats de la statistique, mais il n'amointrit nullement la portée des constatations favorables qui découlent des chiffres.

II — ALLEMAGNE

La statistique criminelle allemande, rédigée par le bureau impérial de statistique, avec le concours du Ministère de la justice, a été publiée pour la première fois en 1884 ; le premier volume s'applique aux résultats judiciaires de l'année 1882.

Les renseignements qu'elle contient sont recueillis au moyen de bulletins indi-

viduels. Ils sont demandés aux autorités judiciaires pour toutes les infractions qualifiées crimes (*Verbrechen*) ou délits (*Vergehen*) par les lois de l'Empire.

Cette statistique ne s'occupe ni des contraventions (*Übertretungen*) prévues par le Code pénal, ni des crimes, délits ou contraventions punis par les lois des États particuliers, ni des infractions commises en matière d'impôts, de contributions et de douanes.

Elle ne tient compte que des faits qui ont donné lieu à une décision de justice et néglige ceux qui n'ont provoqué que des mesures d'instruction ou d'enquête, non suivies de jugement.

C'est l'unité-infraction qui lui sert de base pour la classification des faits délictueux. Celle des inculpés jugés se fait à l'aide de l'unité-individu, chacun n'étant compté qu'une fois, au titre de l'infraction la plus grave. L'unité-affaire reste l'expression de la statistique relative aux procédures.

Les juridictions répressives allemandes sont, en remontant du degré inférieur au degré supérieur : les tribunaux d'échevins (*Schöffengerichte*) ; les tribunaux régionaux (*Landesgerichte*) ; les cours d'assises (*Schwurgerichte*) ; les tribunaux régionaux supérieurs (*Oberlandesgerichte*) et le Tribunal de l'Empire (*Reichsgericht*). Les limites de la compétence de ces diverses juridictions sont fixées par l'article 447 du Code de procédure criminelle (*Strafprozessordnung*) du 1^{er} février 1877 et les paragraphes 25 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*) du 27 janvier 1877.

Ce qui se dégage avant tout de l'examen des statistiques criminelles allemandes, c'est l'augmentation continue du nombre des infractions, des affaires et des inculpés jugés pour des crimes ou des délits contre les lois de l'Empire. On le constatera, d'une manière générale, par les indications suivantes :

	Crimes et délits jugés	Inculpés jugés	Affaires
1882-1886 (moyenne) . . .	497 808	417 256	424 708
1887-1891 (moyenne) . . .	568 071	455 934	436 853
1900	696 508	593 136	552 532
1901	734 552	627 592	580 839
1902	757 609	650 210	586 331
1903	748 779	643 297	591 978
1904	765 410	660 857	605 794

Le nombre des individus condamnés a suivi la même progression :

1882	329 968	1901	497 310
1885	343 977	1902	512 329
1890	381 450	1903	505 353
1895	454 211	1904	516 976
1900	469 819	1905	520 356

Cette augmentation se trouve confirmée si on rapproche les chiffres de la population : l'accroissement annuel de celle-ci a progressé dans une proportion de 1 % ; le nombre des condamnés s'est élevé annuellement dans une proportion de 2,5 %. Toutes les classes d'infractions, exception faite pour les crimes et délits commis par les fonctionnaires, ont participé à cette augmentation :

	Individus condamnés pour crimes ou pour délits			
	contre l'ordre public et la religion	contre les personnes	contre les propriétés	commiss par des fonctionnaires
1890.	63 748	148 096	168 107	1 499
1891-1895 (moyenne) .	69 502	165 434	190 980	1 550
1896-1900 (moyenne) .	82 452	199 531	187 313	1 341
1904.	92 677	220 164	202 860	1 275
1905.	94 580	219 068	205 547	1 161

La récidive a marqué, elle aussi, une tendance des plus défavorables. Le nombre des individus qui, antérieurement à leur dernière condamnation en avaient déjà encouru une ou plusieurs autres, a été sans cesse en augmentant depuis 1882 :

1882.	82 292	1899.	195 029
1886-1890. .	108 988	1900.	198 709
1891-1895. .	153 516	1901.	209 197
1896.	177 440	1902.	218 692
1897.	183 666	1903.	219 602
1898.	191 748	1904.	225 105

En Allemagne, certains criminalistes affirment que cette augmentation est due à l'abus des courtes peines prononcées contre les jeunes gens. D'autres font observer que, la proportion des délinquants primaires diminuant, il ne faut pas compter sur l'aggravation des peines pour prévenir les rechutes, mais au contraire sur l'atténuation des mesures prises à l'égard de ceux qui succombent une première fois.

Signalons quel a été le mouvement des condamnations prononcées contre les mineurs de 18 ans depuis 1882 :

	Mineurs de 18 ans condamnés	Proportion sur 100 000 habitants de même âge		Mineurs de 18 ans condamnés	Proportion sur 100 000 habitants de même âge		Mineurs de 18 ans condamnés	Proportion sur 100 000 habitants de même âge
1882. .	30 719	568	1890. .	40 972	663	1898. . . .	47 984	744
1883. .	29 996	549	1891. .	42 229	671	1899. . .	47 509	733
1884. .	31 333	578	1892. .	46 485	729	1900. . .	48 657	745
1885. .	30 675	559	1893. .	43 766	685	1901. . .	49 667	739
1886. .	31 483	565	1894. .	45 551	716	1902. . .	51 004	748
1887. .	33 089	575	1895. .	44 379	702	1903. . .	50 217	723
1888. .	33 026	563	1896. .	44 270	701	1904. . .	50 027	708
1889. .	36 773	614	1897. .	45 321	702	1905. . .	51 498	710

Il est incontestable que l'accroissement de la criminalité a été plus rapide chez les jeunes gens que chez les adultes. En effet, on comptait, en 1882, sur un total de 329 968 condamnés (996 sur 100 000 habitants de plus de 12 ans) 30 719 mineurs de 16 ans (568 sur 100 000 habitants de 12 à 18 ans). En 1905, le nombre des premiers a atteint 520 356 (1 214 sur 100 000) et celui des seconds 51 498 (710 sur 100 000). Il en résulte que le total des condamnés s'est accru dans une proportion de 21 %, tandis que celui des mineurs s'est élevé dans celle de 25 % :

En résumé, quel que soit le point de vue auquel on se place, on constate une hausse dans le mouvement de la criminalité allemande. Notons qu'il s'agit de la criminalité la plus grave, puisque nos observations ont porté sur le chiffre des

condamnés, abstraction faite non seulement des poursuites qui ont abouti à un acquittement, mais des faits qui ont été abandonnés avant jugement et à l'égard desquels la statistique allemande reste muette.

Bornant donc notre examen à la statistique des condamnations, nous observons que les crimes et délits contre les personnes ont augmenté. La progression des délits contre les propriétés, très marquée également, a été moindre cependant. La récidive est en hausse. Le taux de la criminalité des jeunes gens s'élève de jour en jour.

Si l'on recherche les causes de cette situation, il y a un fait dont on doit tenir compte, c'est l'énorme contingent des naissances survenues après 1870. On a souvent constaté, en effet, que la marche de la criminalité est en rapport direct avec le mouvement général des naissances et, en particulier, avec le nombre des jeunes gens arrivant à l'âge de la majorité pénale. Dans le pays où le chiffre des naissances progresse, la somme des infractions à la loi pénale peut être de plus en plus grande sans qu'on puisse y voir un symptôme par trop défavorable au point de vue de l'état social. Réciproquement, lorsque le taux des naissances fléchit, la quantité de crimes et de délits peut être moindre, sans que cette diminution soit l'indice d'une amélioration.

M. von Mayr a été, en Allemagne, le défenseur autorisé de ces justes idées. Beaucoup plus discutable est l'explication qu'il donne de l'augmentation signalée par les statistiques de son pays en matière de crimes et délits contre les personnes. Le savant professeur voit là un résultat de l'heureux développement économique de l'Allemagne, coïncidant avec une poussée de la population vers une situation plus élevée, ce qu'on peut considérer comme impliquant un manque d'égards envers les personnes.

Le caractère de la criminalité allemande a été très judicieusement observé et défini par M. Bosco, le regretté statisticien italien, dans son étude si documentée sur la *Delinquenza in varii stati di Europa*. Nous ne saurions mieux faire que de résumer ici sa pensée : la criminalité, dit-il, est avec l'évolution sociale dans une étroite dépendance. Aux modifications démographiques résultant du développement de la population et de la richesse correspondent, d'une part, une augmentation du nombre des délits, une délinquance plus précoce, et d'autre part, une diminution d'intensité et de gravité de délit, dont les manifestations les plus violentes deviennent, en quelque sorte, le monopole d'une classe d'individus séparés par habitude ou par sentiment du reste de la population.

III — ITALIE

C'est la Direction générale de la statistique du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du travail qui publie depuis 1880, dans sa forme actuelle, la statistique judiciaire pénale (*Statistica giudiziaria penale*). Avant cette époque et depuis 1861, des statistiques avaient été publiées très irrégulièrement pour les années 1863, 1869 et 1870, 1874 à 1876.

Les renseignements relatifs à l'administration de la justice criminelle sont recueillis à l'aide de fiches individuelles (*Schede individuale*) et de registres. Les fiches sont établies pour tout individu ayant à répondre d'un crime ou d'un délit. Les registres contiennent les indications relatives aux contraventions, aux affaires dans

lesquelles les auteurs des délits sont restés inconnus, à la durée des procédures, à la détention préventive, etc.

La statistique pénale italienne compte toutes les infractions prévues soit par le Code pénal, soit par des lois spéciales. C'est l'unité-infraction qui sert de base au classement des faits délictueux et l'unité-individu à celui des inculpés. Toutefois, ces derniers sont comptés, dans un tableau spécial, par rapport au nombre des infractions, c'est-à-dire chacun d'eux autant de fois qu'il a commis de crimes ou de délits distincts. Les renseignements relatifs aux faits dénoncés sont donnés par affaire et par infraction.

Les autorités judiciaires pénales de l'Italie sont : 1° les prétores (*preture*), composés d'un seul juge (*pretor*), statuant sur les délits punis de peines privatives de liberté (*reclusione* ou *detenzione*) jusqu'à trois mois ou d'une amende de moins de 1 000 francs, ainsi que sur toutes les contraventions prévues par le Code pénal ou par des lois spéciales; 2° les tribunaux pénaux (*tribunali penali*) composés de trois juges, auxquels sont déférés les délits passibles d'une peine de réclusion ou de détention ne dépassant pas dix ans; 3° les cours d'assises (*corti d'assise*) jugeant, avec un jury, outre les délits politiques et de presse, toutes les infractions punies de l'internement perpétuel (*ergastolo*) ou d'une peine de réclusion ou de détention supérieure à dix ans; aux tribunaux pénaux sont déférées en appel les affaires jugées en premier ressort par les préteurs; 4° les cours d'appel (*corti di appello*) statuent sur les affaires du premier degré jugées par les tribunaux; 5° enfin la Cour de cassation (*corte di cassazione*) siégeant à Rome, est saisie des pourvois formés contre les décisions des préteurs, des tribunaux pénaux des cours d'appel et d'assises.

Le Code pénal actuellement en vigueur a été publié le 1^{er} janvier 1890.

De 1881 à 1886 et de 1887 à 1889, la statistique pénale italienne a indiqué seulement le nombre des plaintes reçues par les parquets. A partir de 1890, elle tient compte des plaintes adressées aux préteurs. Nous en signalons le mouvement dans le tableau ci-dessous, qui présente également le nombre annuel ou moyen annuel, des inculpés jugés, de 1880 à 1903, par les trois juridictions répressives du royaume :

	Plaintes				Poursuites			
	Total	Sur 100 000 habitants	Préteurs	Ministère public	Total	Préteurs	Tribunaux pénaux	Cours d'assises
1880-1886.	»	»	»	261 171	442 243	354 862	79 007	8 374
1887-1889.	»	»	»	280 042	487 775	411 791	68 913	7 071
1890-1892.	709 627	233	369 008	340 619	588 624	490 790	93 141	4 693
1893-1895.	768 332	248	395 368	372 964	613 555	497 759	110 415	5 381
1896-1898.	859 218	271	448 571	410 647	643 966	519 992	119 095	4 890
1899-1901.	872 328	270	458 104	414 224	668 884	546 519	117 522	4 843
1902	884 612	270	462 208	422 404	692 454	562 040	126 205	4 209
1903	882 146	267	455 432	426 714	724 015	598 487	121 236	4 292

Les faits dénoncés et les poursuites exercées contre leurs auteurs ont donc, on le voit, subi une progression sensible. Cette augmentation porte à la fois sur les délits de la compétence des préteurs, résultat dû à l'accroissement du nombre des infractions créées par les lois spéciales, et sur les faits déférés aux tribunaux spéciaux. Seul, le chiffre des accusés jugés par les cours d'assises tend à diminuer, surtout

depuis 1890. Cette diminution est la conséquence des modifications apportées en 1890 à la compétence respective des diverses juridictions.

La criminalité légale, représentée par le nombre annuel, ou moyen annuel, des condamnés, a suivi la même progression que la criminalité apparente :

	Condamnés				
	Total	Proportion sur 100 000 habitants	Préteurs	Tribunaux pénaux	Cours d'assises
1881-1886	314 945	109	251 545	57 682	5 718
1887-1889	335 308	112	278 025	52 294	4 989
1890-1892	355 431	117	286 194	66 057	3 180
1893-1895	351 648	113	272 727	75 331	3 590
1896-1898	406 162	128	319 816	83 087	3 259
1899-1901	419 590	130	333 695	72 752	3 143
1902	409 755	125	330 983	76 187	2 585
1903	428 634	130	351 295	74 628	2 711

De 305 593 qu'il était en 1881 (314 945 en 1881-1886), le nombre total des condamnés s'est progressivement élevé à 428 634 en 1903; l'écart entre ces deux nombres se chiffre par 40,26 %. Tels sont, au point de vue subjectif, les résultats de la statistique pénale.

Les tableaux relatifs aux faits dénoncés et aux infractions jugées confirment ces constatations et font connaître le mouvement de la criminalité objective :

	Infractions dénoncées			Infractions jugées					
	Total	Délits	Contra-vention	Total	Délits	Contra-ventions	Préteurs	Tribunaux pénaux	Cours d'assises
1880-1886	»	»	»	»	»	»	277 460	59 677	7 258
1887-1889	550 241	368 521	181 720	347 416	207 914	139 502	286 447	53 798	7 171
1890-1892	640 698	411 656	229 042	440 286	236 021	204 265	366 712	68 792	4 782
1893-1895	697 316	450 808	246 508	473 064	269 529	203 535	387 383	79 892	5 789
1896-1898	803 877	503 430	300 447	553 961	305 654	248 307	457 606	91 407	4 948
1899-1901	815 002	512 111	302 891	572 090	308 307	263 783	475 491	92 059	4 840
1902	816 912	517 836	299 084	567 145	303 298	263 847	473 994	88 747	4 404
1903	831 290	541 102	290 188	570 289	306 860	263 429	479 292	86 517	4 480

L'augmentation porte principalement sur le chiffre des contraventions : en 1887, le nombre des faits de cette nature qui avaient été dénoncés était de 188 870, sur un total de 526 300; les chiffres de 1903 accusent donc une augmentation de 71,84 %. Pour les délits, l'accroissement est de 51,38 %.

La nature, plus encore que le nombre, des crimes et des délits dénoncés nous fera mieux connaître la criminalité italienne. A cet égard, chaque catégorie d'infractions a suivi la marche indiquée ci-après :

	Homicides	Lésions corporelles	Diffamations et injures	Vols	Rapine et extorsion	Escroquerie et autres fraudes	Délits contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles	Violences, résistance et outrages envers l'autorité
1880-1886	4 620	»	»	»	2 550	»	3 789	»
1887-1889	4 089	87 796	48 727	98 005	1 977	17 342	4 590	11 775
1890-1892	3 993	77 985	64 657	109 255	2 536	16 872	5 441	13 531
1893-1895	4 043	81 464	74 820	112 121	2 852	19 134	6 234	14 973
1896-1898	3 874	86 737	82 790	130 240	3 427	23 022	7 157	15 704
1899-1901	3 411	85 798	82 394	136 387	3 221	23 651	7 676	15 599
1902	3 202	89 589	83 238	135 489	3 656	22 380	7 946	15 767
1903	3 106	93 768	83 556	145 594	3 910	24 049	8 461	15 082

En tenant compte de l'augmentation de la population et en rapprochant ces chiffres des divers recensements, on obtient les proportions suivantes :

	Proportion sur 100 000 habitants	
	1887-1889	1903
Homicides	13,76	9,42
Lésions corporelles	295,41	284,48
Diffamation et injures	163,96	253,50
Vols	329,76	441,71
Rapine et extorsion	6,65	11,86
Escroquerie et autres fraudes	58,35	72,96
Délits contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles	19,44	25,67
Violences, résistance et outrages envers l'autorité	39,62	45,76

Ainsi, la criminalité violente a diminué. Les homicides et les lésions corporelles sont devenus moins fréquents. En ce qui concerne ces dernières, ce résultat est dû à la nouvelle législation pénale (art. 372 du Code pénal de 1889) qui, moins rigoureuse que le code sarde, n'autorise la poursuite que sur la plainte de la partie lésée, lorsque les violences n'ont entraîné aucune maladie ou incapacité de travail ou que la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail n'a pas excédé 10 jours. D'après l'ancienne législation, cette durée était fixée à cinq jours.

En toute autre matière le rapport des faits dénoncés à la population totale s'est accru.

Les dernières statistiques pénales italiennes ne contiennent aucun renseignement sur les conditions personnelles des condamnés. Nous extrayons de l'*Annuaire* de 1900 les indications suivantes sur les mineurs de 18 ans :

Mineurs de 18 ans condamnés par toutes les juridictions

1890	15 128	1895	19 494
1891	17 892	1896	21 246
1892	17 306	1897	21 384
1893	16 006	1898	24 392
1894	17 786		

Le chiffre des mineurs condamnés est, on le voit, considérable. Le total des délinquants de cet âge représente plus du dixième de l'ensemble des condamnés (11,54 % en 1890 et 13,13 en 1898).

D'autre part, la courbe de la récidive est nettement ascendante :

	Récidivistes	Proportion sur 100 condamnés		Récidivistes	Proportion sur 100 condamnés
	—	—		—	—
1890	35 958	27,42	1895	45 579	27,13
1891	35 938	25,02	1896	51 742	29,56
1892	36 227	24,31	1897	51 495	30,41
1893	36 144	25,52	1898	56 218	30,26
1894	36 619	24,17			

En résumé, la grande et la petite criminalité augmentent en Italie. Le cercle de

la récidive est loin de se resserrer; la criminalité juvénile est en progression. Seul le chiffre des homicides a diminué. Il reste néanmoins très élevé; mais, on le sait, ces homicides sont, pour la plupart, des meurtres sans préméditation perpétrés dans un emportement momentané, et des lésions suivies de mort. Les meurtres prémédités ou accompagnés de circonstances aggravantes n'atteignent pas même le tiers des homicides.

IV — AUTRICHE

En Autriche, c'est la commission centrale de statistique qui est chargée de la rédaction et de la publication du compte rendu de l'administration de la justice criminelle (*Ergebnisse der Strafrechtspflege*). Avant la création de cette commission, le ministère de la justice avait publié à diverses reprises, notamment en 1850, certains renseignements relatifs à la statistique criminelle. La nature, l'importance et la forme de ces publications ont beaucoup varié.

Actuellement, les données relatives à la justice pénale sont recueillies à l'aide de registres établis par les procureurs et leurs substituts, dans la forme indiquée par les règlements des 16 juin 1854, 2 août 1854, 3 août 1854 et 13 novembre 1873. Réunies par la commission centrale de statistique, elles sont utilisées d'abord par le ministère de la justice en vue de la surveillance à exercer sur l'administration de la justice et sur l'activité des cours et tribunaux, puis par la commission elle-même, chargée de l'établissement définitif du compte rendu annuel.

La statistique criminelle autrichienne donne le nombre des individus jugés pour crimes, délits et contraventions prévus par le Code pénal du 27 mai 1852 et par les lois spéciales; elle ne dénombre pas les infractions commises, mais fait rentrer chaque affaire et chaque prévenu sous la rubrique de l'infraction la plus grave; l'unité dont elle se sert est l'unité-affaire, à l'exclusion de toute autre.

On compte, en Autriche, quatre juridictions répressives : 1° les tribunaux de district (*Bezirksgerichte*), composés d'un seul magistrat, jugeant les contraventions; 2° les tribunaux de première instance (*Gerichtshöfe erster Instanz*) pour le jugement des crimes et des infractions qui ne sont pas de la compétence des cours d'assises; 3° les cours d'assises (*Geschworenengerichte*), jugeant avec l'assistance d'un jury, conformément aux dispositions de l'article 6 du Code pénal du 23 mai 1873; 4° les cours d'appel (*Oberlandsgerichte*) statuant en appel sur les recours formés contre les décisions des tribunaux de première instance (§§ 280 et 343 du Code de procédure pénale).

La cour suprême de justice (*oberster Gerichtshof*) est saisie des pourvois formés contre les jugements rendus par les trois dernières juridictions.

Rappelons que le Code pénal autrichien classe parmi les crimes les infractions graves et intentionnelles (*Dolososen*), parmi les délits une catégorie assez restreinte d'infractions spéciales et parmi les contraventions un nombre considérable de fautes légères (*Culposen*) et quelques atteintes peu graves à la propriété, mais intentionnelles.

Ceci posé, examinons quel a été depuis 1859 le nombre annuel ou moyen annuel, des individus jugés pour crimes (*Verbrechen*), pour délits (*Vergehen*), ou pour contraventions (*Übertretungen*).

	Crimes	Délits	Contraventions	Total
1859-1863	17 090	»	»	»
1864-1868	21 701	1 403	»	»
1869-1873	29 942	1 249	»	»
1874-1876	28 660	1 331	289 300	319 291
1876-1880	31 468	2 203	382 438	416 109
1881-1885	31 475	9 190	487 268	527 933
1886-1890	28 833	5 133	546 101	580 067
1891-1895	29 328	6 379	533 197	568 904
1896-1900	32 042	7 479	552 150	591 671
1901	36 305	9 018	607 081	652 404
1902	35 495	8 612	572 754	616 861
1903	33 940	8 565	572 679	615 184
1904	34 202	8 388	550 058	592 648

On voit l'importance que tient dans le mouvement général de la criminalité autrichienne la fréquence des condamnations prononcées en matière de contraventions. Il faut noter ici que si le Code pénal de 1852 qualifie telles un certain nombre de fautes légères, comme, par exemple, le fait de ramasser du bois mort dans un bois sans l'autorisation du propriétaire, il classe parmi ces contraventions des infractions graves comme les petits vols, les petites fraudes et les violences légères. Aloïs Zucker, le célèbre criminaliste autrichien, est le premier qui ait signalé le danger de ces condamnations. Il y consacre un de ses derniers ouvrages (*Über Strafe und Strafvollziehung in Übertretungsfällen — Sur la peine et son exécution en cas de contravention*), où il stigmatise l'état pitoyable des prisons, critique le nombre trop considérable de prisonniers détenus pour de futiles motifs et signale les rapports qui existent entre l'exécution défectueuse des peines et le mouvement de la criminalité.

Loin de confirmer ces appréciations, la statistique pénale autrichienne tendrait plutôt à démontrer qu'un fléchissement général s'est produit dans le niveau de la criminalité. En effet, comparé au chiffre de la population totale, le nombre des individus condamnés pour crime, délit ou contravention, de 1881 à 1904, s'est abaissé, ainsi qu'on peut le constater :

	Condamnés			
	Proportion sur 100 000 habitants			
	Crimes	Délits	Contraventions	Total
1881-1885	14,3	4,2	221,6	240,1
1886-1890	12,6	2,2	238,6	253,4
1891-1895	12,4	2,7	224,8	239,9
1896-1900	12,4	2,9	228,1	234,4
1901	13,9	3,4	231,6	248,9
1902	13,4	3,3	216,2	232,9
1903	12,7	3,2	214,1	230,0
1904	12,7	3,1	207,3	223,1

Ces résultats dénotent une situation tout au moins stationnaire; ils acquièrent une signification non moins favorable, quand on examine la nature des infractions les plus graves :

	Individus condamnés pour					
	meurtre	coups mortels	coups et blessures graves	vols qualifiés (crimes)	escroquerie, rapine et fraude	vols (contraventions)
1874-1880 (moyenne) . .	191	245	4 141	17 843	3 570	105 848
1881-1885 id. . .	163	238	4 411	17 588	3 610	125 035
1886-1890 id. . .	136	231	4 704	14 850	3 344	116 621
1891-1895 id. . .	133	237	4 446	14 328	3 657	110 052
1896-1900 id. . .	106	235	5 201	14 370	4 051	111 017
1901 (chiffres réels) . . .	110	237	5 971	16 034	4 733	118 430
1902 id. . . .	107	228	5 346	15 806	4 762	119 111
1903 id. . . .	114	207	5 274	15 113	4 613	111 216
1904 id. . . .	92	250	5 344	15 807	4 514	107 472

On remarquera la diminution très importante des condamnations prononcées pour meurtre. En toute autre matière, les chiffres ont diminué ou suivi une marche parallèle au mouvement de la population.

La statistique officielle d'Autriche contient plusieurs tableaux relatifs à la récidive. Ces tableaux ont été introduits par décision ministérielle du 25 novembre 1858. La décision du 15 novembre 1873, qui a eu pour objet d'assurer l'exécution de la nouvelle loi du 23 mai de la même année, n'a apporté sur ce point aucune modification de forme. Les chiffres peuvent donc, à ce point de vue, être consultés utilement. Voici ceux que nous offre la statistique autrichienne. Ils embrassent une période suffisamment longue pour qu'il soit permis de se rendre compte de la tendance acquise par le mouvement de la récidive; ils ne s'appliquent malheureusement qu'aux récidivistes condamnés pour des crimes :

	Total des condamnés pour crime	Récidivistes condamnés antérieurement			Condamnés primaires	
		une fois pour crime	plusieurs fois pour crime	pour délit ou contravention	Total	Proportion sur 100 condamnés
1871-1875	27 304	3 174	3 865	4 911	15 354	56,3
1876-1880	31 428	3 426	4 582	7 001	16 419	52,3
1881-1885	31 475	3 339	4 479	7 942	15 715	50,0
1886-1890	28 833	3 141	3 721	8 045	13 926	48,3
1891-1895	29 328	3 252	3 672	8 481	13 923	47,5
1896-1900	32 042	3 996	3 280	9 618	15 148	47,2
1901	36 305	4 531	3 643	10 941	17 190	47,3
1902	35 495	4 517	3 610	10 630	16 738	47,4
1903	33 940	4 269	3 914	10 437	15 320	47,2
1904	34 202	4 310	3 938	11 011	14 943	45,1

En dix ans, le nombre proportionnel des condamnés primaires n'a fléchi que de deux centièmes. Sur 100 condamnés, on compte, en 1904, 55 récidivistes au lieu de 53 en 1891-1895 et 44 en 1871-1875. Le nombre réel de ces derniers n'a guère progressé depuis dix ans; la situation reste donc absolument stationnaire, et, pourrait-on dire, normale.

(A suivre.)

Maurice YVERNÈS.